

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de développement des autoroutes de l'information signé le 2 mai 2007 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la société Luxconnect S.A.**

**I. Texte**

**« Règlement grand-ducal du ..... portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat au contrat de développement des autoroutes de l'information signé le 2 mai 2007 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la société Luxconnect S.A.**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 juin 2007 portant approbation du contrat sur :

- la construction, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet,
  - les activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux de fibres optiques reliant le pays aux centres primaires d'accès à l'Internet situés en dehors des frontières du Luxembourg,
  - les activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un réseau de fibres optiques reliant les centres nationaux d'accès à l'Internet aux centres primaires nationaux, et
  - l'administration et la gestion des ressources associées à ces réseaux.
- signé entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Société Luxconnect S.A.,

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>** Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de développement des autoroutes de l'information signé le 2 mai 2007 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la société Luxconnect S.A.

Ledit avenant N° 1 figure en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications  
et des médias,  
Xavier Bettel

Henri

Le Ministre des Finances,  
Pierre Gramegna

**Annexe :**

**Avenant no°1 au contrat de développement des autoroutes de l'information signé le 2 mai 2007 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la société Luxconnect S.A.**

Entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par les membres du Gouvernement ayant respectivement les communications électroniques et le budget dans leurs attributions, ci-après dénommé l'«Etat», d'une part,

et

la Société Luxconnect S.A., inscrit au registre de commerce sous le N° B120379, représentée par le Président de son Conseil d'administration et son Directeur, ci-après dénommée « Luxconnect », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le premier paragraphe de l'article 3.3.3 « Arrêté des comptes » est remplacé comme suit : « Pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard, Luxconnect soumet au ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente. »

**Article 2.**

L'article 4. « Responsabilité » est supprimé.

**Article 3.**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Luxembourg, le ....., en trois exemplaires.

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour Luxconnect S.A.

*Xavier Bettel*

*Pierre Gramegna*

*René Steichen*

*Edouard Wangen*

*Ministre des  
Communications et  
des Médias*

*Ministre des  
Finances*

*Président du Conseil  
d'Administration*

*Directeur »*

## II. Exposé des motifs

Par la loi modifiée du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information, l'Etat a reçu l'autorisation de charger un organisme de droit privé :

de la construction, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet,  
des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux de fibres optiques reliant le pays aux centres primaires d'accès à l'Internet situés en dehors des frontières du Luxembourg,  
des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un réseau de fibres optiques reliant les centres nationaux d'accès à l'Internet aux centres primaires nationaux, et  
de l'administration et la gestion des ressources associées à ces réseaux.

C'est la société Luxconnect S.A. qui a reçu lesdites missions par le biais du contrat (« le contrat ») de développement des autoroutes de l'information qu'elle a signé le 2 mai 2007 avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Le premier paragraphe de l'article 3.3.3 « Arrêté des comptes » du contrat indique : « Pour le 31 mai au plus tard, Luxconnect soumet les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente à l'approbation du Gouvernement. » Dans la mesure où LuxConnect est une société anonyme régie par le droit des sociétés, c'est l'assemblée générale des actionnaires qui doit approuver les comptes annuels, conformément aux statuts. Il n'est donc pas utile de prévoir une approbation par le Conseil de gouvernement comme c'est le cas pour les établissements publics.

Partant, il est proposé de remplacer l'approbation du Gouvernement par une simple transmission des comptes annuels au ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions.

En outre, étant donné qu'il se peut que l'Assemblée générale ne se tienne que le 31 mai, il est proposé de remplacer la date du 31 mai avec celle du 1<sup>er</sup> juin.

L'article 4 « Responsabilité » du contrat établit une présomption de responsabilité générale et universelle de Luxconnect en cas de faute de ses fournisseurs et sous-traitants, notamment envers des tiers : « Luxconnect est responsable tant envers l'Etat qu'envers les tiers des faits et gestes de son personnel, fournisseurs et sous-traitants. »

Dans le cadre de l'examen biennal prévu par l'article 6 du contrat susmentionné, les parties au contrat ont conclu que cette présomption de responsabilité générale et universelle va bien au-delà de ce qui est prévu par la loi, sans que cela ne soit justifié.

Par ailleurs, la responsabilité de Luxconnect du fait de son personnel et de ses sous-traitants est couverte par le droit commun.

Par conséquent il est proposé de supprimer l'article 4.

### **III. Commentaires des articles**

#### **Ad. Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 comporte la formule d'approbation de l'avenant au contrat de développement des autoroutes de l'information signé le 2 mai 2007 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la société Luxconnect S.A.

#### **Ad. Article 2**

L'article 2 fixe les modalités d'exécution et de publication du présent règlement grand-ducal.

### **IV. Justification de l'urgence**

L'incertitude juridique liée à la présomption de responsabilité générale et universelle, ainsi que la reconduction imminente pour une durée de deux ans du contrat liant Luxconnect et l'Etat ont rendu la modification du règlement grand-ducal portant approbation du contrat urgente afin de ne pas mettre en péril le bon développement des autoroutes de l'information.